

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:  
Mo:  
bt



**\*17054263\***

TRIBUNAL DE COMMERCE

**03 AVR. 2017**

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : **0673.508305**  
Dénomination (en entier) : **LIFE FOR BRUSSELS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : Rue du Blanc-Ry 55  
(adresse complète) 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

**EXTRAIT DE L'ACTE CONSTITUTIF**

D'un acte reçu par Maître Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 17 janvier 2017, il est extrait ce qui suit :

- 1/ Madame **ADDA Jamila**, née à Nijvel le 12 décembre 1980, inscrite au registre national sous le numéro 80.12.12-288.49, épouse de Monsieur **EL MAZBOUR Abdelali**, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue du Blanc-Ry, 55.  
Identifiée au vu de sa carte d'identité numéro 591-5546874-31.
- 2/ Monsieur **EL MAZBOUR Abdelali**, né à Bruxelles le 3 mars 1980, inscrit au registre national sous le numéro 80.03.03-215.38, époux de Madame **ADDA Jamila**, précitée, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue du Blanc-Ry, 55.  
Identifié au vu de sa carte d'identité numéro 591-6904110-23.
- 3/ Monsieur **HUBRECHT Alain**, né à Bruxelles le 2 mai 1966, inscrit au registre national sous le numéro 66.05.02-469.19, époux de Madame **JOUAN Cécile**, domicilié à 1460 Ittre, Rue de Clabecq, 3.  
Identifié au vu de sa carte d'identité numéro 592-3351143-68.
- 4/ Madame **JOUAN Cécile Juliette Jacqueline**, née à Toulon (France) le 13 juillet 1982, inscrite au registre national sous le numéro 82.07.13-506.02, épouse de Monsieur **HUBRECHT Alain**, précité, domiciliée à 1460 Ittre, Rue de Clabecq, 3.  
Identifiée au vu de sa carte d'identité numéro B 2128908 49.
- 5/ Monsieur **CLAESSEN Alain Paul Christian**, né à Berchem-Sainte-Agathe le 30 août 1970, inscrit au registre national sous le numéro 70.08.30-161.77, célibataire, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue Raymond Brassine, 12 boîte 3.  
Identifié au vu de sa carte d'identité numéro 592-0609633-69.
- 6/ Monsieur **PAULI Patrick Pierre Christian**, né à Saint-Josse-ten-Noode le 11 janvier 1968, inscrit au registre national sous le numéro 68.01.11-077.58, époux de Madame **DEPOVERE Véronique**, domicilié à 1180 Uccle, Rue de Stalle, 58.  
Identifié au vu de sa carte d'identité numéro 591-9538892-14.
- 7/ Madame **DEPOVERE Véronique Paul Dominique Raymond**, née à Ixelles le 4 janvier 1971, inscrite au registre national sous le numéro 71.01.04-048.69, épouse de Monsieur **PAULI Patrick**, précité, domiciliée à 1180 Uccle, Rue de Stalle, 58.  
Identifiée au vu de sa carte d'identité numéro 592-0787264-93.
- 8/ Madame **SELASSI Loubna**, née à Saint-Josse-ten-Noode le 29 novembre 1982, inscrite au registre national sous le numéro 82.11.29-146.07, épouse de Monsieur **LAHLALI Abdallah**, domiciliée à 1020 Laeken, Cité Modèle, 9, boîte 101B.  
Identifiée au vu de sa carte d'identité numéro 591-6016432-12.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

Ont décidé de constituer une association internationale sans but lucratif dont les caractéristiques sont les suivantes :

### TITRE I – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – BUT ET ACTIVITES.

#### Article 1 – Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif d'utilité internationale dénommée « LIFE FOR BRUSSELS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL », ainsi que l'adresse de son siège social.

#### Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue du Blanc-Ry, 55. Le siège de l'association internationale sans but lucratif peut, sur simple décision de l'Organe d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique.

Tout transfert du siège de l'association internationale sans but lucratif devra être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association internationale sans but lucratif et publié aux Annexes du Moniteur Belge.

#### Article 3 – Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

#### Article 4 – But et activités

L'association n'a pas de but commercial et poursuit le but non lucratif d'utilité internationale suivant : apporter une assistance, en Belgique ou à l'étranger, aux victimes du terrorisme ou aux personnes assimilées à des victimes de guerre, à leurs familles et à leurs proches, et ce, quelle que soit leur nationalité.

Les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre son but sont notamment les suivantes :

- contribuer, sous toute forme, directement ou indirectement, à conscientiser les populations, tous types de pouvoirs publics et organisations internationales, en Belgique et à l'étranger, sur les besoins des victimes, notamment en termes de précarité financière, médicale, affective et sociale ;
- combattre, sous toute forme, directement ou indirectement, en ce compris par la collecte de fonds, la précarité et l'isolement des victimes ;
- sauver des vies, fournir une aide d'urgence aux victimes, à leurs familles et leurs proches ;
- promouvoir une conscience d'entraide en Belgique, auprès de l'Union européenne, ainsi que dans le reste du monde ;
- organiser des activités événementielles afin de récolter des fonds qui serviront à la réalisation de ses objectifs et à son financement, en ce compris pour son fonctionnement ;
- mener des actions de prévention, de sensibilisation et de témoignage, en vue de lutter contre le terrorisme ;
- défendre les droits des victimes ainsi que leurs intérêts directs et indirects par l'intermédiaire d'un collectif ou d'une association ;
- informer et accompagner les victimes dans les diverses démarches administratives et procédurales en rapport, même indirectement, avec le terrorisme et les actes de guerre, en Belgique ou à l'étranger ;
- participer, sous quelle que forme que ce soit et dans la limite de ses moyens, aux obsèques et au soutien psychologique, psychiatrique, médical, financier, affectif, matériel, fonctionnel et social des victimes d'actes de terrorisme ou des personnes assimilées à des victimes de guerre ;

L'association peut œuvrer pour le compte d'autres associations humanitaires ou en partenariat avec elles.

Son intervention peut prendre toute forme généralement quelconque et notamment une assistance morale, administrative, financière, juridique, médicale, mémorielle ou tout autre mode direct ou indirect d'assistance.

Son intervention peut être menée en partenariat avec des tiers et notamment avec toute entité du secteur public ou du secteur privé poursuivant des objectifs semblables ou pouvant venir en appui de son action.

Pour les besoins de la cause, on entend par « victimes », les victimes directes de terrorisme et d'actes de guerre, en Belgique ou à l'étranger, mais également les membres de leur famille, leurs proches, mais aussi toutes personnes adultes ou enfants ayant subi un préjudice, directement ou indirectement, du terrorisme et d'actes de guerre, en Belgique ou à l'étranger, en ce compris les populations, groupes d'individus ou individus qui, par répercussion, souffrent de discriminations ou de stigmatisations, sous quelle que forme que ce soit.

### TITRE II – MEMBRES.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature.

### Chapitre 1 – Admission

#### Article 5

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Les premiers membres sont les fondateurs préqualifiés.

#### Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Peuvent devenir membres effectifs de l'association les personnes, morales ou physiques, qui s'engagent à agir en vue de poursuivre le but visé par l'association.

Peuvent être admises en qualité de membres adhérents les personnes, morales ou physiques, qui adhèrent aux valeurs de l'association.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote et peuvent exercer une fonction dans l'organe d'administration de l'association.

Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent être désignés membres de l'organe d'administration. Les membres adhérents jouissent des mêmes droits que les membres effectifs quant à la réception des informations, des bulletins et de la documentation publiés par le bureau de l'association.

#### Article 7

Est membre effectif, toute personne qui est agréée comme telle par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Est membre adhérent, toute personne qui adhère à l'association et, le cas échéant, par le paiement d'une cotisation annuelle.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président de l'organe d'administration ou au secrétaire général.

Peut être réputé démissionnaire par l'organe d'administration, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans les trente jours du rappel qui lui est adressé par courrier recommandé.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'organe général de direction au scrutin secret et à la majorité des deux/tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Elle pourra être prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'organe général de direction, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

#### Article 8

Les demandes d'adhésion à l'association doivent être introduites par écrit auprès du président ou du secrétaire général. Le candidat complétera une demande d'adhésion écrite afin de fournir des informations essentielles concernant ses activités, son organisation et son chiffre d'affaires annuel.

L'organe d'administration décide de l'admission des nouveaux membres à la majorité simple des voix. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.

Au cas où une demande d'adhésion est rejetée par l'organe d'administration, le candidat peut appeler de la décision auprès de l'organe général de direction, qui sera tenu de statuer sur l'appel introduit lors de la première réunion suivant l'introduction de l'appel.

### Chapitre 2 – Registre des membres

Il est tenu au siège de l'association, par l'organe d'administration, un registre des membres qui reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

La liste des membres est également publiée sur le site web de l'association.

### Chapitre 3 – Exclusion et démission

#### Article 10

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature.



Un membre peut à tout moment se retirer de l'association en présentant sa démission par courrier recommandé ou par courriel au président ou au secrétaire général. La démission prend effet immédiatement après la réception par courrier recommandé ou courriel de la lettre de démission. En outre, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation, sont automatiquement exclus si cette cotisation n'est pas réglée dans un délai de trente jours après l'envoi d'un rappel de paiement adressé par courrier recommandé.

Cette exclusion automatique prend effet audit trentième jour.

**Article 11**

Un membre qui a démissionné ou qui a été exclu ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur les biens de l'association. Il demeure redevable de toute cotisation impayée et ne peut réclamer le remboursement de cotisations ou d'autres sommes.

**TITRE III – COTISATION.**

**Article 12**

Un candidat qui est accepté en qualité de membre, devient membre après avoir acquitté sa cotisation.

Chaque membre est responsable du paiement de la cotisation annuelle, mais n'assume aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris au nom de l'association.

Les membres contribuent aux frais supportés par l'association en versant une cotisation annuelle qui est fixée par l'organe général de direction sur la base des propositions faites par l'organe d'administration. La cotisation annuelle ne peut pas excéder cent mille euros (100.000 EUR).

**TITRE IV – ORGANE GENERAL DE DIRECTION.**

**Article 13**

L'organe général de direction se compose de tous les membres effectifs (les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y assister avec une voix consultative).

L'organe général de direction représente l'universalité des membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les membres absents ou dissidents. Elles lient également les membres adhérents.

Il possède les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Déterminer la politique générale de l'association pour orienter l'organe d'administration ;
- Admettre les nouveaux membres, dans l'hypothèse où l'admission n'est pas autorisée par l'organe d'administration et où un recours a été introduit ; exclure des membres, sauf lorsque l'admission est automatique ;
- Elire le président, le vice-président et les autres membres de l'organe d'administration ;
- Approuver le rapport annuel de l'organe d'administration, les budgets et les comptes ;
- Fixer la cotisation annuelle sur base des propositions formulées par l'organe d'administration ;
- Désigner un commissaire indépendant pour vérifier les comptes de l'association ;
- Modifier les statuts ;
- Dissoudre volontairement l'association.

**Article 14**

Les réunions de l'organe général de direction sont présidées par le président de l'organe d'administration.

Elles sont convoquées par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par fax ou courriel adressé à chaque membre, au moins quinze jours avant la réunion, et signée par le secrétaire général au nom du président.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'organe général de direction peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, moyennant l'accord unanime des membres effectifs présents.

Il doit être tenu au moins une réunion de l'organe général de direction par an, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Une réunion extraordinaire de l'organe général de direction peut être convoquée à tout moment par l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

L'organe général de direction prend ses décisions à la majorité simple des membres effectifs présents. La pondération de voix est déterminée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée est valablement composée si un tiers des membres effectifs sont présent ou représentés. Faute de quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de six semaines ; cette assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présences.

Les décisions de l'organe général de direction sont consignées dans le registre de l'association sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou son représentant.

Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature.

émaner de l'organe d'administration ou d'au moins un tiers des membres effectifs de l'association. L'organe d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de la réunion de l'organe général de direction qui statuera sur ladite proposition. L'organe général de direction ne peut valablement délibérer que s'il réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents (ou représentés) de l'association. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si l'organe général de direction ne réunit pas les deux tiers des membres (disposant du droit de vote), de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les modifications apportées au but poursuivi par l'association et aux activités menées par elle pour atteindre ce but n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et publiées conformément à l'article 50 de la loi du 27 juin 1921. Les membres pourront chacun se faire représenter aux réunions de l'organe général de direction par un autre membre/ou un tiers porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations.

#### TITRE V – ADMINISTRATION

##### Article 15. L'organe d'administration

L'organe d'administration est composé d'au moins deux membres effectifs et de maximum neuf membres effectifs. Les administrateurs sont élus par l'organe général de direction, pour une durée de six ans.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'organe général de direction (ou l'organe d'administration). Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'organe général de direction statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présent ou représentés.

L'organe d'administration élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire et un trésorier.

L'organe d'administration se réunit le deuxième jeudi de chaque mois à 12h30, ou bien sur convocation spéciale du président.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

L'organe d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'organe général de direction.

Il peut déléguer la gestion journalière à un administrateur, à l'exception de l'élaboration du budget. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Il est notamment responsable de :

- L'élaboration du rapport annuel, du budget et des comptes
- La transposition des décisions de l'organe général de direction.

Les résolutions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président de l'organe d'administration et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par trois membres de l'organe d'administration, sans lien de parenté, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par l'organe d'administration représenté par son président ou un membre de l'organe d'administration désigné à cet effet par celui-ci.

L'administrateur-délégué représente l'ASBL uniquement pour les actes de gestion journalière.

##### Article 16. Président

Le président de l'organe d'administration sera élu par les membres de cet organe pour un mandat de deux années et peut être réélu plusieurs fois.

Il portera également le titre de « président de l'association ».

L'administrateur délégué à la gestion journalière représentera l'association vis-à-vis des tiers.

Le président peut également déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés au secrétaire général, à tout autre administrateur ou tout autre tiers, moyennant l'accord unanime de l'organe d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B** - suite

administration.

L'association a au moins un vice-président qui sera élu par l'organe général de direction.

**Article 17. Secrétaire général**

Le secrétaire général est désigné par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des membres de cet organe.

Il pourra se voir déléguer les pouvoirs suivants par l'organe d'administration ou l'administrateur auquel aura été déléguée la gestion journalière. Pourra notamment lui être déléguée la direction du secrétariat de l'association.

Dans l'hypothèse où le secrétaire général exercerait cette fonction à titre bénévole, il devra être raisonnablement dédommagé pour les dépenses afférentes à ses activités.

**TITRE VI – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.**

**Article 18. Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'organe général de direction.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées lors d'une réunion de l'organe général de direction statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

**TITRE VII – FINANCES.**

**Article 19**

Les ressources financières de l'association sont composées de contributions de ses membres et de toute autre sorte de revenus. Le règlement d'ordre intérieur définit l'ampleur de contributions financières.

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Chaque année au 31 décembre est établi un relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'organe général de direction.

**TITRE VIII – LANGUE.**

**Article 20**

La langue principale de travail de l'association est le français.

**TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 21. Exercice social**

L'exercice social comme le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'organe général de direction.

**Article 22. Modifications**

Toute modification aux statuts devra être effectuée conformément à la loi du 27 juin 1921, et plus particulièrement à l'article 50, §3.

**Article 23. Règlement d'ordre intérieur**

Les conditions pour la transposition des présents statuts sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

**Article 24. Dissolution**

L'organe général de direction fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. Le patrimoine résultant de la liquidation de l'association sera affecté à une fin désintéressée, qui sera fixée par l'organe général de direction à la majorité des deux tiers.

**Article 25**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations internationales sans but lucratif.

**TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

**A/** Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque l'association aura la personnalité juridique.

**1. Premier exercice social**

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et finira le 31 décembre 2017.

**2. Première réunion de l'organe général de direction**

La première réunion de l'organe général de direction aura lieu en 2018.

**3. Désignation des administrateurs**

Les comparants décident à l'unanimité que l'organe d'administration sera composé des administrateurs suivants, ici présents ou représentés, qui acceptent ce mandat :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B** - suite

- Madame ADDA Jamila, prénommée ;
- Monsieur HUBRECHT Alain, prénommé ;
- Madame JOUAN Cécile, prénommée ;
- Monsieur CLAESSEN Alain, prénommé ;
- Monsieur EL MAZBOUR Abdelali, prénommé ;
- Madame DEPOVERE Véronique, prénommée ;
- Monsieur PAULI Patrick, prénommé ;
- Madame SELASSI Loubna, prénommée.

Leur mandat prendra fin après la réunion ordinaire de l'organe général de direction de 2022.  
Leur mandat est exercé gratuitement.

**4. Commissaires**

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

**5. Réunion de l'organe d'administration**

Les personnes désignées comme administrateurs désignent en qualité de :

- Président : Madame ADDA Jamila, prénommée ;
- Vice-présidents :
  - HUBRECHT Alain, prénommé ;
  - CLAESSEN Alain, prénommé ;
  - JOUAN Cécile, prénommée ;
  - SELASSI Loubna, prénommée.
- Secrétaire général : DEPOVERE Véronique, prénommée ;
- Trésorier : EL MAZBOUR Abdelali, prénommé ;

**B/** L'organe d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière ayant tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne : PAULI Patrick, prénommé.

ici présent et qui accepte.

Il agit en qualité d'organe.

**C/ Reprise d'engagements**

Les personnes désignées comme administrateurs reconnaissent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur le contenu de l'article 50, § 2 de la loi du 27 juin 1921 et la nécessité de reprendre, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements qui auraient été souscrits au nom de l'association en formation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve.